



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n°82-2023-12- 01 - 00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant dérogation temporaire pour l'application des niveaux d'émission associés (NEA) aux meilleurs techniques disponibles (MTD) et actualisant les prescriptions de l'unité de valorisation énergétique (UVE)

SASU Mo'UVE à Montauban

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission européenne du 12 novembre 2019, notifiée sous le numéro C(2019) 7987, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil européen ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV du livre V, le titre VIII du livre Ier et les articles R.515-65 à R 515-69 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement, notamment sa rubrique 3520 relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dans des installations d'incinération et sa rubrique 2771 relative au traitement thermique de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1860 du 16 novembre 1992 autorisant le syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et autres déchets de Montauban (SIRMOTAD) à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères, déchets industriels banals assimilable à des déchets ménagers ainsi que des déchets de type hospitaliers, sur son site situé 786 avenue de Gasseras à Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-11-08-001 du 8 novembre 2021 portant modernisation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) en Unité de valorisation énergétique (UVE) et exploité par la SASU Mo'UVE ;

Vu le dossier de réexamen IED et le rapport de base déposé par la société SUEZ RV ENERGIE en date du 26 novembre 2020, en tant qu'ancien délégataire de service public et ancien exploitant du site ;

Vu le dossier de réexamen IED de l'unité de Valorisation Énergétique (UVE) déposé le 12 avril 2021, complété les 11 août 2021, 17 novembre 2022, 29 décembre 2022, 3 et 10 octobre 2023, ne sollicitant pas de dérogation pour l'UVE ;

Vu le courrier de la SASU Mo'UVE ; en date du 11 septembre 2023 relatif à la demande de dérogation aux MTD de l'ancienne ligne d'incinération (UIOM) ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé délégation départementale de Tarn-et-Garonne en date du 29 septembre 2023 ;

Vu le dossier de réexamen IED de l'installation (UVE et UIOM) actualisé en date du 10 octobre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montbeton en date du 20 octobre 2023 ;

Vu la participation du public par voie électronique du 28 octobre 2023 au 26 novembre 2023 ;

Vu le registre de consultation du public ouvert en mairie de Montauban du 28 octobre 2023 au 26 novembre 2023 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel ;

Considérant que l'autorisation n° 92-1860 en date du 16 novembre 1992 modifiée, délivrée au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du Code de l'environnement dans sa rédaction antérieure, est devenue une autorisation environnementale au 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que le dossier de réexamen fait ressortir la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'UVE est en phase de mise en service ;

Considérant que l'exploitant souhaite remettre en service de façon occasionnelle et hypothétique l'ancienne ligne d'incinération en cas d'indisponibilité de l'UVE sur une période de 3 mois à compter de la date d'application de la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019 susvisée, soit jusqu'au 3 mars 2024 ;

Considérant que l'UIOM ne satisfait pas certains niveaux d'émission associés aux meilleures technologies disponibles, mentionnées par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé ;

Considérant que le report temporaire et hypothétique de l'application de certains niveaux d'émission associés aux meilleures technologies disponibles, jusqu'à la finalisation de la mise en service de l'UVE, soit jusqu'au 3 mars 2024, n'empêche pas de conséquence notable pour l'environnement ou la santé publique ;

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. IDENTIFICATION

La SASU Mo'UVE, (société à associé unique), SIRET 891 273 872 RCS. Montauban, dont le siège social est situé à n° 786, avenue de Gasseras à Montauban (82000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montauban, au 786, avenue de Gasseras, (coordonnées Lambert 93 X= 565857 et Y= 6326164), les installations d'incinération de déchets non dangereux.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-11-8-0001 du 8 novembre 2021 sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. ARRÊTE MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement les annexes 1, 2, 3, et 3.1 sont applicables.

ARTICLE 3. REPORT DÉROGATOIRE DE LA DATE D'APPLICATION DE CERTAINES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DÉTERMINÉES PAR LES NIVEAUX D'ÉMISSION ASSOCIÉS AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES DE L'ANCIENNE LIGNE D'INCINÉRATION (UIOM)

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, les concentrations moyennes journalières dans le rejet atmosphérique, en conditions normales de fonctionnement de l'ancienne ligne d'incinération (UIOM) sont conformes à l'annexe 1 du présent arrêté sauf en ce qui concerne les paramètres suivants : NO_x et Mercure.

Les valeurs limites d'émissions pour ces paramètres sont celles du tableau suivant :

	Concentration moyenne journalière	Concentration moyenne sur une demi-heure	Flux maximal journalier	auto-surveillance	Contrôles extérieurs
NO _x en équivalent NO ₂ ,	400 mg/Nm ³		192 kg/j	continu avec enregistrement	2 par an
Hg* (3) (4)	0,05 mg/Nm ³	-	0,024 kg/j	Mesure semestrielle	2 par an

(3) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses.

(4) Les valeurs limites s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

En cas de fonctionnement de l'UIOM sur la période comprise entre le 3 décembre 2023 et le 3 mars 2024, les valeurs indiquées dans la première colonne de l'annexe I du présent arrêté se substituent aux VLE définies à l'annexe I de l'APC du 08 novembre 2021 susmentionné sauf pour les Nox et le suivi du mercure, jusqu'à la date d'échéance du 03 mars 2024.

À l'issue de cette période, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan contenant à minimum les informations suivantes :

- date et durée de mise en fonctionnement de l'ancienne ligne d'incinération sur la période susmentionnée,
- la quantité de déchets traité lors de chacune de ces périodes,
- la quantité et la qualité de déchets produits (mâchefers, rifiom, cendres etc.) lors de chacune de ces périodes.

ARTICLE 4. ARTICLE MODIFIE

Les dispositions de l'article n° 2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant dispose et applique un système de management environnemental (SME). Il présente toutes les caractéristiques visées à l'article n° 2.1 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. »

ARTICLE 5. NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Après l'article n° 2.9.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2021 est ajouté l'article n° 2.9.6 « Document d'acceptation préalable et caractérisation des déchets » suivant :

« Article n° 2.9.6 « Document d'acceptation préalable et caractérisation des déchets

À compter du 03 décembre 2023, l'exploitant met en place une procédure de caractérisation et d'acceptation préalable des déchets réceptionnés, conformément à l'article 3.1 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. Cette procédure détermine les analyses physico-chimique à effectuer au niveau des déchets entrants compte-tenu des caractéristiques de l'unité d'incinération et des types de déchets qui sont autorisés . »

ARTICLE 6. ARTICLE MODIFIE

Les dispositions de l'article n° 3.1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) Dispositifs de mesure en semi-continu :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques, ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement effectif de l'installation sur une année.

b) Dispositifs de mesure en continu :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques, ne peut excéder **dix heures** sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à **soixante heures par an (60 h/an)**.

La durée cumulée de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) ne doit pas dépasser **deux cents cinquante heures par an (250 h/an)**, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur doit être inférieure à **cinq cent heures par an (500 h/an)**.

ARTICLE 7. ARTICLE MODIFIE

Le tableau de l'article n° 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2021 est remplacé par le tableau suivant :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Vitesse minimale d'éjection	Hauteur	Diamètre intérieur (*)	Débit nominal moyen journalier
1	Four d'incinération	5 t/h	Déchets ménagers et assimilés	12 m/s	40 m	1,25 m	20 000 Nm ³ /h
1*	Four d'incinération	5 t/h	Déchets non dangereux	12 m/s	42 m	1,10 m	27 400 Nm ³ /h

(*): le conduit n° 1 sera remplacé dans le cadre des travaux de modernisation de l'usine d'incinération. L'ancien conduit sera démantelé à l'issue de la mise en service de l'unité de Valorisation Énergétique. Les coordonnées du conduit N°1 de la nouvelle ligne (UVE) sont les suivantes : X = 565934,79 et Y = 6326185,48 »

ARTICLE 8. ARTICLE MODIFIE

Les dispositions de l'article n° 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents domestiques et des eaux pluviales sont différents et en nombre aussi réduit que possible. Le nombre de points de rejet est limité à :

Rejet	Effluents	Débit maximum journalier au point de rejet	Coordonnées des points de rejet (Lambert 93)	
			X	Y
Point n°1 : Réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration du Verdier	Effluents domestiques (eaux vannes, des sanitaires, des lavabos, éviers)	4 m ³ /j	565928,66	6326126,19
Point n°2 : rejet milieu naturel (Tarn)	Eaux pluviales de toiture, eaux de voirie et parking (après déshuileurs débourbeurs)	En fonction pluviométrie (régulé à 3 l/s/ha(*))	565868,95	6326251,98

(*) À compter de la notification au préfet de la mise en exploitation de l'unité de Valorisation Énergétique. »

ARTICLE 9. NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Après l'article n° 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2021 est ajouté l'article n° 3.2.6 « Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) » suivant :

« Article 3.2.6 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

L'exploitant met en place une campagne triennale de mesures des émissions cheminée en phase de démarrage et en phase d'arrêt des installations conformément à l'article n° 2.2.5. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé. La première campagne de mesures des émissions cheminée est réalisée lors de la première opération de démarrage / d'arrêt planifiée.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires le cas échéant. »

ARTICLE 10. ANNEXE MODIFIE

L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2021 est remplacé par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 11. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

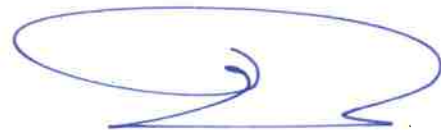
1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montauban et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : Montauban, Montbeton et Lacourt-Saint-Pierre.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.
5. L'arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 12. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des Services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Montauban et Montbeton, et notifiée à la SASU Mo'UVE.

Montauban, le 01 DEC. 2023

Le préfet



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télé-recours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

ANNEXE I

ANNEXE I

VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES

Période de fonctionnement	R-EOT (période de fonctionnement du four en présence de déchets sur les grilles)				Auto-surveillance	Contrôles extérieurs
	NOC (conditions normales de fonctionnement)		OTNOC			
	Concentration moyenne journalière (sur gaz sec à 11% d'O ₂)	Flux maximal journalier	Concentration moyenne journalière (sur gaz sec à 11% d'O ₂)	Concentration moyenne sur une demi-heure (sur gaz sec à 11% d'O ₂)		
H ₂ O					continu avec enregistrement	2 par an
O ₂ concentration de référence	11 %			11 %	continu avec enregistrement	2 par an
Poussières totales	3 mg/Nm ³	1.97 kg/j	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	continu avec enregistrement	2 par an
COT	7 mg/Nm ³	4.60 kg/j	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	continu avec enregistrement	2 par an
HCl	6 mg/Nm ³	3.94kg/j	10 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	continu avec enregistrement	2 par an
HF (5)	0.7 mg/Nm ³	0.46 kg/j	1 mg/Nm ³	2 mg/Nm ³	continu avec enregistrement	2 par an
SO ₂	20 mg/Nm ³	13.15 kg/j	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	continu avec enregistrement	2 par an
NOx en équivalent NO ₂	80 mg/Nm ³	52.60 kg/j	400 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	continu avec enregistrement	2 par an
CO (1)	35 mg/Nm ³	23.01 kg/j	50 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³ 100 mg/Nm ³	continu avec enregistrement	2 par an
NH ₃	10 mg/Nm ³	6.57 kg/j	30 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	continu avec enregistrement	2 par an

Cd + Tl (3) (4)	0.02 mg/Nm ³	0.01315 kg/j	0.05 mg/Nm ³	/	/	2 par an
Hg (4)	0.01 mg/Nm ³	0.00658 kg/j	0.05 mg/Nm ³	/	continu avec enregistrement	2 par an
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V (2) (3) (4)	0.2 mg/Nm ³	0.1352 kg/j	0.5 mg/Nm ³	/	/	2 par an
Dioxines et furannes (6)	0.05 ng/Nm ³	3.28 e-8 kg/j	0.1 ng/Nm ³	/	Semi-continu (7)	2 par an (8)
PBDD/PBDF	/	/	/	/	/	2 par an
PCB type dioxines	/	/	/	/	Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (9)	
	/	/	/	/	Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (9) (10)	
Benzo(a)pyrène	/	/	/	/	/	1 par an
N₂O	/	/	/	/	/	1 par an

Débit nominal gazeux sec de la ligne d'incinération :

Débit moyen journalier : 27 400 Nm³/h

Débit maximum horaire : 30 000 Nm³/h

Mesure en continu avec enregistrement et contrôle normalisé 2 fois par an

1 Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 35 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière
- 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans un moins 95 % de toutes les mesures correspondantes à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondantes à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

2 Le total des autres métaux lourds est défini à l'annexe I-c de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

3 La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses.

4 Les valeurs limites s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

5 La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

6 La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé. Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

7 Les échantillons analysés sont constitués de prélèvement continu de gaz d'émissions, proportionnels au débit du rejet, sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Le prélèvement des gaz doit intervenir dès l'introduction des déchets dans le four. Il ne peut être interrompu que lorsque les fours ne contiennent plus de déchets.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

8 Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite fixée, l'exploitant doit faire réaliser, sous un délai maximal de 10 jours, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furanes. Lors de ce type de mesures, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. »

9 Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³.

10 A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.